

BGE 74 IV 216

Bundesgericht (BGE), 1946-12-20, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bge_74_IV_216

FR: ATF 74 IV 216

IT: DTF 74 IV 216

Volltext

216 Verfahren. No 05. ne servent pas de pieces 8. conviction, mais qui doivent etre mis en lieu SUr en VUe d'une confiscation ulterieure (cf. WAIBLIN~ER, Das Strafverfahren des Kantons Bern, p. 256). Enfin, ce droit de sequestre a ete implicitement admis par le Tribunal federal dans un arret non publie de la Cour penale federale du 16/20 decembre 1946, dans la cause Barwirsch (cons. 10). Il y a lieu toutefois de preciser que le sequestre ne peut etre ordonne que lorsque des indices serieux permettent d'admettre que l'objet sur lequel il porte est en relation directe avec une infraction commise par l'inculpe et qu'il sera vraisemblablement confisque ou devolu 8. l'Etat par l'autorite de jugement, en vertu des art. 58et 59 CP (cf. am% Barwirsch, cons. 10). En l'espece, il n'est pas douteux que ces conditions sont realisees. Contrairement aux allegations des recou- rants, il existe de nombreux indices propres a. faire admettre que ceux-ci ne peuvent exciper de leur bonne foi et qu'ils) ont agi non pas tant comme employes de la Banque, que pour leur compte et profit personnels. L'importance des sommes touchees est au surplus de nature a rendre vraisemblable qu'il ne s'agissait pas simplement d'une gratification accordee a un employe diligent - gratifi.ca- tion d'ailleurs prohibee par le reglement de la Banque - mais d'une part per9ue sur le produit d'une infraction. Il apparait des lors probable que l'autorite de jugement ordonnera la devolution de ces sommes 8. l'Etat, en sorte que rien ne fait obstacle a ce qu'elles soient d'ores et deja sequestrees a titre conservatoire, 55. Arr~t de la Cour de cassation plinale du 10 dlieembre 1948 dans la cause Ministere public fMliral contre Gonda. Dans les causes penales federales de nature fiscale, les delais de recours du droit ca.ntona.l ne pa.rtent que des la notifica.tion prescrite par l'art. 306 a.l. 2 PPF. Im Verfahren zur Verfolgung von Übertretungen fiskalischer Bundesgesetze laufen die Fristen kantonaler Rechtsmittel erst mit der in Art. 306 Abs. 2 BStP vorgeschriebenen Eröffnung. Verfahren. No Oö. 217 Nelle ca~ penaJi federali in matem fiscale i termini di ricorso del diritto cantonaJe comincia.no a decorrere soltanto dalla notificazione prescritta dall'art. 306 cp. 2 PPF. A. - Le 15 novembre 1947, la Direction generale des douanes a condamne Gonda a une amende de 1800 fr. pour contravention douaniere (art. 74 eh. 11 LD}, trafic prohibe (art. 76 eh. 3 LD), soustraction de l'impöt de luxe et de l'impöt sur le chiffre d'affaires, ainsi qu'aux frais de l' enquete administrative. B. - Ne s'etant pas soumis a ce prononce, Gonda fut defäre au Tribunal de police de Neuchatei, qui lui infügea, le 29 juin 1948, une amende de 500 fr. en vertu de l'art. 74 eh. 11 LD et le libera du chef de soustraction de l'impöt de luxe et de l'impöt sur le chiffre d'affaires. · Ce jugement a ete lu a l'audience publique du 29 juin. L'avocat du prevenu et le procureur general du canton de Neuchatei, qui representait le Ministere public federal aux debats, en avaient ete informes. Le meme jour, une expedition du jugement a ete notifiee au procureur general de la Confäderation, par l'intermediaire du Departement cantonal de justice. 0. - Par acte mis a la poste le 7 juillet, le l\finistere public federal a defäre ce jugement a la Cour de cassation neuchateloise. Il declare avoir re~u le 2 juillet l'expedition qui lui etait destinee. Par arret du 22 septembre 1948, la Cour de

cassation penale a declare le recours irrecevable pour cause de tardivete (art. 244 CPP). D. - Invoquant l'art. 306 al. 2 PPF, le Ministere public federal se pourvoit en nullite au Tribunal fäderal. Gonda conclut au rejet du pourvoi. Oonsiderant en droit : 1. - La Cour neuchateloise a juge tardif le pourvoi dont eile avait ete saisie, parce qu'il n'a pas ete forme, selon l'art. 244 CPP, dans les sept jours a compter de celui ou le jugement a ete lu en audience publique. Elle a perdu 218 Verfahren. NO 50. de vue que, Gonda etant poursuivi pour contravention a des lois fiscales de la Confederation, la procedure etait regie par les ~. 300 8. 309 PPF et que, aux termes de l'art. 306 al. 2, le jugement, accompagne de l'essentiel des considerants, est notifie par OOrit aux interesses, y com - pris l'administration, avec indication des delais et des autorites de recours. Cette notification n'aurait pas de sens si le delai pour interjeter un recours cantonal com- men9ait de courir auparavant, par exemple des le prononce oral du jugement. Les tribunaux de premiere instance pourraient alors la rendre illnsoire: il leur suffirait de n'y proceder qu'apres l'expiration du delai de recours. Le projet du Conseil federal, qui prevoyait simplement l'obli- gation d'enoncer les motifs essentiels dans l'expedition, afin que les parties pnssent decider en connaissance de cause si elles entendaient exercer leur droit de recours (Message du 10 septembre 1929, p. 88), s'opposait deja a ce que le dies a quo fftt fixe avant la notification ecrite. En ordonnant l'indication des delais et des autorites de recours, les Chambres ont encore accentue cet eilet. L'art. 306 al. 2 PPF signifie donc que, dans Je domaine des contraventions aux Jois fiscales de la Confederation, les delais de recours du droit cantonal courent seulement des que la decision a ete notifiee par ecrit, soit a. partfr du moment oll. l'interesse en a rec;u une expedition ecrite. 2. - Cette solution s'harmonise d'ailleurs avec les autres dispositions de la loi qui ont trait a l'exercice du droit de reoours par le Ministere public federal. Dans les oauses penales que le Conseil federal defäre a la juridiction cantonale (art. 18, 254 ss. PPF) ou en ce qui concerne les jugements 8. communiquer a cette autorite en vertu d'une loi ou d'un arrete fonde sur l'art. 265 al. 1, le procureur general de la Confederation peut, dans les dix jours a compter de la communication en expedition integrale au Conseil federal, interjeter les reoours prevus par le droit oantonal (art. 255, 266 et 267). Pour le pourvoi en nullite au Tribunal federal, qui lui est ouvert dans les Verfahren. No 55. 211> memes causes (art. 270 al. 6), les delais courent du jour ou l'autorite federale oompetente a re9u l'expedition integrale de la decision attaquée (art. 272 al. 5). Cette derniere regle s'applique egalement en matiere fiscale en vertu de l'art. 312 (cf. art. 310 et 311). Quant au pourvoi en nullite contre des jugements des tribunaux fädéraux de repres- sion, il doit etre depose dans les dix jours a, compter de celui ou le recourant, qui peut etre le procureur general de la Confederation (art. 221), a rec;u l'expedition du juge- ment (art. 222 al. 1). Il s'ensuit que les dispositions de la loi qui reglent l'exercioe du droit de recours par le Ministere public fed6- - ral font toutes partir les delais de la communication oorite de la dOOoision attaquée. Elles forment ainsi un systeme oohérent, auquel se rattache l'art. 306 al. 2. 3. - Cette disposition, dans l'interpretation qui lui est donne au oonsiderant 1, s'applique aussi a. l'inculpe. A son egard, elle s'ecarte du regime etabli pour le pourvoi en nullite au Tribunal federal contre des decisions canto- nales. En pareil cas, c'est en eilet la oomniunication selon le droit cantonal du prononce attaque qui oonstitue le point de depart du delai (art. 272 al. 1 et 312). Il faut toutefois se resigner a cette disoordance, voulue par le legislatenr et qu'on pourrait seulement eliminer en admet- tant que l'art. 306 al. 2 n'empeche pas le delai de oourir conformement au droit cantonal, c'est-8.-dire en lui enle- vant sa raison d'etre. 4. - On objecterait en vain que l'art. 251 al. 2 PPF, qui enjoint aussi d'indiquer les delais et les autorites de recours lors de la communication d'un jugement rendu dans une cause penale de

nature non fiscale, est une simple prescription d'ordre, dont l'inobservation ne retarde pas le départ des délais (RO 68 IV 157). En effet, il ne s'agit pas de savoir, en l'espèce, si l'absence de cette indication empêche la communication écrite prévue par l'art. 306 al. 2 de faire partir les délais de recours. Ce qui est décisif, c'est que l'art. 18 ou l'art. 19 ordonne une telle indication en liaison avec un mode déterminé de communication du jugement, les délais ne sauraient en tout cas courir avant que la communication ait été faite dans la forme prescrite. A la différence de l'art. 306 al. 2, l'art. 251 al. 1 n'exige pas, dans les causes non fiscales, la notification écrite du jugement. La communication qui doit accompagner l'indication des délais et des autorités de recours peut être orale, au gré de la procédure cantonale.

5. - Envoyée au Département cantonal de justice pour qu'il la transmette au procureur général de la Confédération, l'expédition du jugement du 29 juin 1948 est parvenue à ce magistrat le 2 juillet. Le délai de recours a donc commencé de courir le lendemain 3 juillet, et non le 30 juin, pour expirer le 9 juillet. Mis à la poste le 7 juillet, le pourvoi cantonal a été formé en temps utile. Il est vrai que d'après l'intimé, qui invoque l'art. 244 CPP, il aurait dû être déposé au greffe du tribunal avant l'expiration du délai. La décision attaquée retenant la date à laquelle il a été « consigné à la poste », le Tribunal fédéral n'a pas à revoir cette interprétation du droit cantonal. Le délai a de toute façon été observé, même dans l'hypothèse où la réception du jugement daterait du 1^{er} juillet, puisque le pourvoi est arrivé au greffe le 8. En le considérant comme tardif, la Cour neuchâteloise a violé l'art. 306 al. 2 PPF. Par ces motifs, le Tribunal fédéral :

Admet le pourvoi, annule l'arrêt attaqué et renvoie la cause à la juridiction cantonale pour qu'elle statue à nouveau. Vgl. auch Nr. 51. - Voir aussi n° 51. j PERSONENVERZEICHNIS N. B.

- Bei den publizierten Entscheiden ist die Seite, bei den nicht publizierten das Datum angegeben. Aargau, Staatsanwaltschaft c. Donat - - c. Fontana. - - c. Frey - - c. Fuchs - - c. Hächler und Kons. - - c. Hagnauer. - - c. Hang. - - c. Hegner - - c. Hochstrasser. - - c. Hofer. - - c. Javet. - - c. Knaus. - - c. Lavoyer. - - c. Lerch. - - c. Luzern, Staatsanwaltschaft - - c. Meier - - c. Melliger-Räber. - - c. Meyer - - c. Mühlhaupt. - - c. Ryner - - c. Schödlér und Hagenbucher - - c. Senft. - - c. Sterchi. - - c. Strebel. - - c. Thurgau und Solothurn, Staatsanw. - - c. Wicki. - - c. Datum 26. Juni 4. Febr. 12. Nov. 31. Mai 9. Juli 12. März 16. Nov. 15. Dez. 22. März 9. Dez. 21. Mai 14. Juli 4. Juni 13. Sept. 20. Januar 24. Sept. 26. Nov. 9. Juli 24. Dez. 26. Okt. 23. Januar 14. April 28. April 14. April 30. Juli 22. Okt. 221 Seite 193 12 40 57

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.